

bn h

C o n f é r e n c e

du : 24 octobre 1947,
tenue à : l'Hôtel Savoy,
objet : prorogation de la législation exceptionnelle suisse en matière de biens spoliés.
présents : M. NAUTA, Président de la Section de l'enregistrement du Conseil pour la réparation du droit,
 M. le Professeur COOPMANS, Membre de la Section de l'enregistrement,
 M. RINOY KAN, Chef de la Section juridique au Ministère des finances,
 M. van der WYCK, Conseiller de Légation,
 M. J. Keyser, premier secrétaire commercial,
 M. F. KAPPELER, Conseiller de Légation,
 M. J.-P. GRENIER, Attaché de Légation du Département Politique fédéral,
présidence : M. F. Kappeler,
début : 10 h.

Des Pays-Bas.

M. Kappeler ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux trois experts hollandais et aux représentants de la Légation des Pays-Bas et il leur donne la parole pour exposer le motif de l'entrevue qu'ils ont demandée.

M. Nauta expose que les Pays-Bas n'ont été libérés qu'en mai 1945, après avoir subi des dégâts considérables et qu'il estime plus grands que n'importe quel autre pays occupé. De plus, en ce qui concerne les biens spoliés, ils ont dû faire face à de multiples difficultés dues au fait qu'un grand nombre de personnes spoliées avait disparu durant la guerre. Ce n'est que récemment qu'ils ont pu mettre au net une liste des titres enlevés par les Allemands durant l'occupation et c'est ces tous derniers temps seulement qu'ils ont pu la mettre à jour en excluant les titres retrouvés en Hollande.

Il convient de distinguer deux sortes de titres :

- A. Les titres suisses, qui se divisent en deux catégories :
1. titres cotés à la Bourse d'Amsterdam (env. 1200 titres) ;
 2. titres non cotés à la Bourse d'Amsterdam (env 3500 titres).

./.



B. Les titres hollandais.

Parlant des titres suisses M. Nauta expose que malheureusement toute cette enquête a duré longtemps et que c'est maintenant seulement que les autorités hollandaises sont à même d'en connaître les résultats à peu près précis. Toutefois si, suivant la procédure suisse, elles demandent au Département Politique de procéder à une publication à la FOSC, celle-ci n'aura d'effet que jusqu'au 31 décembre 1947. Par conséquent toute personne qui n'aurait pas annoncé ses titres, comme elle en aurait alors l'obligation, serait passible d'une sanction pénale après cette date, mais les titres eux-mêmes ne seraient plus bloqués.

M. Nauta et ses collègues demandent en conséquence une sorte de "délai de grâce", qui permettrait au Gouvernement hollandais d'annoncer simplement au Tribunal fédéral, avant le 31 décembre 1947 les titres disparus et, le blocage étant maintenu après cette date, de compléter l'action au T.F. seulement lorsque la personne du détenteur suisse serait connue.

M. Kappeler comprend les difficultés rencontrées par les Hollandais, mais fait remarquer que la législation suisse est tout à fait exceptionnelle et qu'étant contraire à certains principes fondamentaux du droit suisse, elle devait être limitée dans ce temps. Il n'y a guère, dans ces conditions, de possibilité de la proroger. En ce qui concerne d'ailleurs la bonne foi, celle-ci est détruite par la publication, en ce sens que tout détenteur suisse qui n'aurait pas annoncé ses titres dans le délai prescrit ne pourrait guère exciper de sa bonne foi.

Après la date fatidique, les intéressés auraient d'ailleurs toujours la possibilité de recourir au droit civil ordinaire.

M. Grenier demande si les Hollandais ont procédé à une enquête dans chaque cas pour établir s'il y^e réellement eu spoliation, ou s'ils se sont contentés des déclarations des intéressés.

M. Coopmans admet qu'ils se sont simplement basés sur les déclarations des intéressés ou des banques pour dresser leur "liste d'opposition".

* * *

Une assez longue discussion s'engage alors, au cours de laquelle les Hollandais tentent à plusieurs reprises de demander une prorogation des arrêtés du Conseil fédéral en cause, ou tout au moins du délai pour intenter action. A quoi, il leur est répondu que l'arrêté du 10 décembre 1945 a été pris par le Conseil fédéral en vertu des pouvoirs extraordinaires et qu'il a, dès le début, été limité dans le temps, si bien qu'une prolongation ne saurait être envisagée sans une décision des Chambres fédérales. Mais celles-ci paraissent nettement opposées à toute décision de ce genre.

* * *

./.

M. Nauta pense alors qu'il y aurait malgré tout lieu de procéder à la publication, mais il demande si toutes les indications requises normalement par le Département Politique pour rendre plausible la spoliation sont absolument indispensables, ce qui risque de retarder considérablement la demande.

M. Kappeler se déclare, à titre exceptionnel, d'accord de procéder à la publication, si les Hollandais indiquent, dans un délai de trente jours, les noms des revendiquants et assument la responsabilité de déclarer qu'il y a vraisemblablement spoliation dans les cas soulevés par eux. Pour autant que les noms ne lui parviendraient pas dans ce laps de temps, M. Kappeler se réserverait de procéder à une seconde publication, également aux frais des Pays-Bas, par laquelle il annulerait l'ordre d'annoncer et le blocage pour les titres dont les revendiquants ne seraient pas connus.

Il est décidé que la Légation des Pays-Bas soumettra aussitôt que possible une note au Département Politique, avec prière de publier une liste des titres dont elle déclarerait qu'ils sont vraisemblablement spoliés et au sujet desquels elle indiquera les noms des requérants dans un délai de trente jours. Dès que cette liste sera en mains du Département Politique, celui-ci fera son possible pour en accélérer la publication et indiquer les frais d'insertion à la FOSC.

M. Nauta passe alors à la question des titres néerlandais annoncés par la Suisse. Il déclare que, d'après les constatations faites, le 20% des noms sont soit incomplets, soit inexacts ; ainsi les intéressés auront par exemple parlé de titres Philips, alors qu'il existe trois compagnies Philips.

Les banques demandent que les titres annoncés et qui apparaîtront comme bons soient libérés aussitôt que possible, tandis que, si une prorogation des arrêtés du Conseil fédéral n'est pas envisagée, les Hollandais ont intérêt à porter dès lors leurs efforts sur la revendication de titres spoliés, c'est-à-dire sur les mauvais titres, pour présenter toutes les demandes possibles avant le 31 décembre 1947.

M. Kappeler remarque que ceux-ci ne retardent l'examen des titres jugés bons que jusqu'à la fin de l'année. De toute façon, il regrette de ne pouvoir donner suite au désir exprimé par les représentants hollandais, mais croit pratiquement impossible d'envisager une prorogation de la législation exceptionnelle. D'ailleurs, la France elle-même a limité la possibilité de revendiquer au 1er décembre 1947.

M. Coopmans demande si la Suisse a reçu des requêtes d'autres pays au sujet d'une prolongation.

M. Kappeler répond par la négative.

M. Nauta soulève encore la question des vacances judiciaires et demande si le délai au 31 décembre 1947 peut être utilisé pleinement, c'est-à-dire jusqu'à la dernière minute ou si, vu les vacances judiciaires, il y a lieu d'intenter action avant le début de celles-ci.

M. Kappeler charge M. Grenier de se renseigner et d'informer M. van der Wyck.

M. Nauta remercie M. Kappeler de l'accueil qu'il lui a réservé et pense qu'il renseignera à son tour le Chef du Département Politique, car, tout en attribuant une valeur officielle aux déclarations de M. Kappeler, il serait heureux d'avoir une détermination définitive des autorités suisses à ce sujet.

La séance est levée à 12 h.

Grenier

P.S. J'ai téléphoné le 24 octobre à M. Deschenaux, greffier du Tribunal fédéral pour m'enquérir de la question d'un éventuel conflit entre un délai prévu au 31 décembre 1947 et les vacances judiciaires du T.F. Il m'a précisé que toute demande mise à la poste avant le 31 décembre 1947 à minuit serait considérée par le Tribunal fédéral comme ayant été déposée dans les délais. M. van der Wyck a eu notification de la chose le même soir par téléphone.

g.